

N° 24/074 /SE-VGN

## DÉCISION

### Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, Auprès de l'Association « le Joyeux Moulinet » de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de M. Serge PRADINES, Président de l'Association « le Joyeux Moulinet » de Coignières, de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser un Concours de Pêche à l'Étang du Val Favry de Coignières le **dimanche 12 mai 2024**.

Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'Association « le Joyeux Moulinet » de Coignières, représentée par M. Serge PRADINES, du matériel suivant :

- 1 tentes 2/2
- 3 tables blanches
- 3 chaises

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

**ARTICLE 2 – DIT** que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour la **durée du Concours de Pêche, le dimanche 12 mai 2024 de 7h à 18h30**.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 23 avril 2024

Le Maire,  
**Didier FISCHER**  
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.